

Paris, le 21 Mai 2013

2013-42 : DIR/YJD/DC/SS

Monsieur Antoine DURRLEMAN
Président de la 6ème chambre de la
Cour des Comptes
13 rue Cambon
75100 Paris Cedex 01

Objet : Votre lettre en date du 30 avril 2013, nous transmettant pour avis le projet de rapport de la Cour des Comptes sur « la place de l'hospitalisation à but non lucratif ».

Références : Notre précédente lettre du 7 mars 2013 sur le relevé d'observations provisoires.

cher Monsieur le Président,

Je vous remercie vivement de la transmission du projet de rapport cité en objet, qui permet à la FEHAP de vous faire part d'annotations complémentaires à celles adressées dans notre précédente lettre du 7 mars.

D'une manière générale, le projet de rapport prend en compte notre première demande d'un écrit moins focalisé sur le seul court séjour hospitalier « conventionnel », mais les titres et développements des pages 8 à 11 ne citent pas la place nettement majoritaire du privé non lucratif dans la dialyse hors centre, et ne mettent pas en avant cette même situation dans le secteur de l'hospitalisation à domicile. La FEHAP souhaiterait que ces activités soient également prises en considération et se tient à votre disposition pour vous compléter les données jointes en annexe.

Sur les situations financières aux pages 13 et 14, le projet de rapport établit des comparaisons entre le secteur privé non lucratif et le secteur public hospitalier, sans introduire la nuance indispensable liée au fait que les comptes des établissements publics de santé ne sont pas certifiés, ce qui est de nature à fausser singulièrement la comparaison. Dans le rapport 2010 de la Cour des Comptes sur la sécurité sociale, la Cour avait indiqué que les déficits hospitaliers publics étaient sous-évalués de 25 % sur la base d'une analyse de 85 établissements publics de santé (EPS) dont 14 CHU.

Enfin et pour conclure sur les observations d'ordre général, la FEHAP estime que la présentation de la situation des 11 établissements de santé privés non lucratifs (sur 700 établissements et services sanitaires), relevant de l'échelle publique des tarifs et collaborant avec des médecins libéraux disposant d'un droit à dépassement, mériterait d'être contextualisée : la comparaison avec l'activité libérale des praticiens hospitaliers (PH) dans les EPS apporterait une nuance nécessaire. Le relevé d'observations provisoires fait cette juste comparaison au cinquième paragraphe de la page 34 : il serait équitable de le réinsérer au rapport définitif de la Cour. Il serait utile également de souligner que les honoraires des praticiens libéraux sont toujours pris en compte par les services administratifs de ces 11 établissements de santé, puisque ces derniers acquittent les honoraires pour la part en secteur 1.

Ces honoraires et les dépassements sont donc contrôlables et maîtrisés, encadrés déjà par une logique de « zéro reste à charge après intervention des organismes complémentaires », à la différence de l'activité libérale de nombre de PH dans des EPS, lesquels encaissent souvent directement leurs honoraires et dépassements. Ainsi, le 5^{ème} alinéa de l'encadré en page 6 mériterait d'être reconsidéré. Plus globalement, la FEHAP souhaite que l'évolution de ces situations historiques puissent s'inscrire dans un échelonnement raisonnable, et non s'inscrire dans la date butoir du 11 août 2013 potentiellement très déstabilisante, et aussi très injuste au regard de l'indulgence relative dont bénéficie l'activité libérale dans les EPS.


C'est dans ce cadre que la FEHAP souhaiterait que la cinquième recommandation du projet de rapport puisse être complétée par les termes suivants : « dans une approche conjointe et équitable avec l'amélioration de l'encadrement de l'activité libérale des établissements publics de santé, et cohérente avec l'avenant conventionnel n°8 du 26 juillet 2011 ».

Pour des annotations plus factuelles et rédactionnelles, il y a lieu d'indiquer par ailleurs :

Page 5, la note de bas de page numérotée 6 interprète l'article 59 de la LFSS 2013 comme un délai d'option pour l'évolution comme ESPIC alors que tel n'est pas le cas. Par contre, le 4^{ème} alinéa de la page 29 du relevé d'observations provisoires apporte l'interprétation exacte
Page 15, il y a sans doute une erreur de frappe à la ligne 11 : « privé non lucratif ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses et de mes dévoués sentiments.

Le Directeur Général
Yves-Jean DUPUIS



bien à vous.